

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 21 novembre 2024
instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière
d'environnement et de climat et d'autres engagements en
matière de gestion**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(17 juillet 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 19 juin 2026, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

Le texte des amendements gouvernementaux était accompagné d'un exposé des motifs, d'un texte coordonné du projet de règlement reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 21 novembre 2024 instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion, qu'il s'agit de modifier, et d'une fiche financière.

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent, selon l'exposé des motifs, apporter des adaptations au règlement grand-ducal du 21 novembre 2024 instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion, qui ont été rendues nécessaires, selon les auteurs, par le projet de règlement modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Les auteurs profitent de l'occasion pour apporter des modifications au régime d'aide favorisant le développement de systèmes agroforestiers et pour ajouter des précisions textuelles.

Le Conseil d'État signale que l'intégralité des observations, tant celles quant au fond que celles d'ordre légistique, formulées dans son avis du 21 avril 2026, gardent toute leur pertinence.

Examen des amendements

Amendements 1 à 12

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 1

À l'article 1^{er}, dans sa teneur amendée, il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« L'article 1^{er}, point 11°, lettre a), du règlement grand-ducal du 21 novembre 2024 instituant des régimes d'aide pour des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion est remplacé comme suit : ».

À l'article 1^{er}, à l'article 1^{er}, point 11°, lettre a), dans sa teneur amendée, il convient de supprimer le mot « les » avant le mot « des », pour écrire « a) ~~les~~ des surfaces [...] ». Par ailleurs, il y a lieu de supprimer la virgule entre le point « 8° » et le mot « et ».

L'article 1^{er} dans sa teneur amendée est à terminer par un point final.

Amendement 3

À l'article 3, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il convient d'ajouter les mots « alinéa 2, » après les mots « point 4°, ».

À l'article 3, à l'article 11, paragraphe 1^{er}, point 4°, alinéa 2, lettre e), dans sa teneur amendée, il y a lieu d'ajouter une virgule après les mots « points 1° et 3° ».

Amendement 5

À l'article 13, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il est suggéré de remplacer le mot « modifiés » par le mot « remplacés ».

À l'article 13, dans sa teneur amendée, il est signalé qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Par ailleurs, concernant l'article 56, il y a lieu d'ajouter un point après la forme abrégée « Art ». Ainsi, il convient d'écrire « Art. 56. » et « Art. 57. ».

À l'article 13, à l'article 57, paragraphe 1^{er}, point 2°, dans sa teneur amendée, le mot « premiers » peut être supprimé comme étant superfétatoire.

Amendement 8

Le Conseil d'État constate que le texte de l'amendement sous revue ne correspond pas au texte tel qu'il résulte du texte coordonné joint aux amendements gouvernementaux sous revue. Afin d'y remédier, le Conseil d'État peut se déclarer d'ores et déjà d'accord avec un amendement 13 nouveau reprenant séparément l'annexe A dans sa teneur amendée tout en conférant à l'article 20 le libellé tel qu'il figure audit texte coordonné.

À l'article 20, annexe A, à l'annexe X, point 3°, à la ligne du tableau relative à l'arbuste « *Rosa canina* », première colonne, dans sa teneur

amendée, les mots « et autres rosiers sauvages indigènes, tels que » ne sont pas à faire figurer en caractères italiques.

Amendement 9

À l'article 21, point 1°, à l'annexe XI, au tiret relatif au code « 513-AD3 », dans sa teneur amendée, il convient d'écrire correctement « non productives » sans trait d'union.

Amendement 11

À l'article 24, dans sa teneur amendée, il est suggéré de remplacer les mots « Les articles 2, 4, 14, point 1°, l'article 21, points 2°, 3°, 6° et 8° ainsi que l'article 22 du présent règlement » par ceux de « Les articles 2, 4, 14, point 1°, 21, points 2°, 3°, 6° et 8°, et 22 du présent règlement ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2026.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch